

**Belgique, Cour de Cassation,  
Affaire no. P.22.097.N/1, 19 décembre 2023**



**A. La Constitution et la Convention Européenne des Droits de l'Homme l'emportent sur la loi nationale dite « loi anti-discrimination »**

7. Les droits fondamentaux protégés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) ainsi que la Constitution ont la préséance sur les dispositions nationales en matière de procédure pénale. Il appartient aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer la CEDH et la Constitution, sans porter atteinte à la juridiction de la Cour constitutionnelle.

8. Il s'ensuit que les droits fondamentaux entérinés dans les articles 9, 10 et 11 de la CEDH et l'article 19 de la Constitution peuvent restreindre le champ d'application de ce type d'infractions puisqu'il découle d'une règle religieuse, et ce même quand les éléments qui constituent une incitation à enfreindre la loi anti-discrimination sont réunis. »

**B. Appréciation juridique**

11. Le jugement de [la Cour d'appel de Gand] (p. 46-5) précisait que les éléments du dossier ne prouvaient pas que la politique d'évitement pratiquée par les Témoins de Jéhovah encourageait la rupture des liens de filiation étroite ou de parenté proche, tels ceux entre parents et enfants ou entre époux, liens protégés par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Dans la mesure où la Cour de cassation estime que le jugement n'intégrait pas dans son appréciation le droit à jouir d'une vie privée ou d'une vie de famille, alors qu'elle reconnaît que ces droits ne sont pas affectés par la politique d'évitement, celle-ci considère que ledit jugement repose sur une compréhension partielle des faits et manque d'éléments concrets. »

14. Le jugement statue comme suit :

- Les éléments du dossier ne révèlent pas que la mesure d'évitement en tant que telle affecte le droit des fidèles ou des anciens membres de quitter ou non la communauté religieuse, droit protégé par l'article 9 de la CEDH ;
- Les éléments du dossier ne démontrent pas que la politique d'évitement incite à rompre les liens de filiation étroite ou de parenté proche, tels ceux entre parents et enfants ou entre époux, liens protégés par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ;
- L'élaboration et le respect de directives relatives aux rapports sociaux courants en tant que tels - y compris les liens d'amitié entre les membres d'une communauté religieuse et de tiers qui ne partageraient aucun lien de parenté proche - lorsque ces directives se limitent à décourager fortement de tels contacts en les qualifiant simplement de « péché », mais n'encouragent pas une conduite manifestement illégale, telle que faire des tentatives répétées pour approcher une personne, lui faire subir un prosélytisme agressif, la surveiller, la menacer, ou la harceler d'une quelconque manière, ces directives constituent un mode de conduite protégé par l'article 9 de la CEDH ;

- Les éléments du dossier ne révèlent pas que la politique d'évitement a pour objectif d'inciter à aborder d'anciens membres dans l'objectif de les harceler, les menacer ou les intimider ;
- La politique d'évitement conduit tout au plus à un isolement social par rapport aux autres membres de la communauté religieuse et non à un isolement social généralisé ;
- L'argument selon lequel la politique d'exclusion génère de facto un isolement social généralisé ne peut être retenu ; après tout, l'effectif de la communauté religieuse en question est minime, se limitant à environ 26 000 membres sur le territoire belge ;
- Les sentiments de chagrin et de peine ressentis ou l'éloignement de son ancien cercle d'amis, résultant de la politique d'évitement, ne sauraient neutraliser l'effet de l'article 9 de la CEDH ;
- Il y a lieu d'admettre que l'article 9 de la CEDH protège celui qui, le cas échéant, prend ses distances vis-à-vis de proches et heurte ainsi leurs sentiments ;
- Il découle des articles 8 et 9 de la CEDH et des articles 19 et 22 de la Constitution que toute personne a le droit de décider par elle-même avec qui elle souhaite ou non entretenir des contacts sociaux ;
- Conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour pénale ne dispose que d'une faible marge d'appréciation pour intervenir tant dans les décisions relevant du domaine privé que religieux ;
- Il est de toute évidence disproportionné d'interdire pénalement à une communauté religieuse le droit d'établir des directives concernant les relations sociales courantes telles que les liens d'amitié entre des membres d'une communauté religieuse et des tiers sans lien de parenté étroit, dans la mesure où ces directives se contentent de décourager fortement de tels contacts en les qualifiant de « péché » sans toutefois inciter à des comportements manifestement illicites, tels que faire des tentatives répétées pour approcher une personne, lui faire subir un prosélytisme outrancier, la surveiller, la menacer ou la harceler d'une quelconque manière.

15. Par conséquent, le jugement déclare que ladite politique d'évitement ne s'oppose pas aux droits des requérants tels que la loi les garantit dans les articles 8 et 9 de la CEDH et les articles 19 et 22 de la Constitution. Le jugement a également statué que la condamnation de ladite politique d'évitement sous la section 22 de la loi anti-discrimination constitue une restriction de la liberté de religion des défendeurs I-II, elle-même protégée par la section 9 de la CEDH et la section 19 de la Constitution. Cette ingérence, en dépit même de la faible marge de manœuvre de la cour, est de toute évidence disproportionnée par rapport à l'objectif visé par la loi, à savoir dissuader les actes de discrimination ou l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence. C'est pourquoi le jugement prend en compte l'équilibre des intérêts et après avoir estimé que les droits fondamentaux des plaignants II ne sont pas bafoués, conclut que la politique d'évitement en question ne peut être incriminée au regard de la section 22 de la loi anti-discrimination. Ainsi, cette décision est justifiée par la loi.

17. Le jugement [...] a simplement statué qu' [...] il est disproportionné d'interdire pénalement le fait d'établir des directives concernant les relations sociales courantes telles que les liens d'amitié entre des membres d'une communauté religieuse et des tiers sans lien de parenté étroit, dans la mesure où ces directives se contentent de décourager

fortement de tels contacts en les qualifiant de péchés sans toutefois inciter à des comportements manifestement illicites, tels que faire des tentatives répétées pour approcher une personne, lui faire subir un prosélytisme outrancier, la surveiller, la menacer ou la harceler d'une quelconque manière.

18. Le jugement établit que les directives en question ne font que limiter strictement les contacts et les qualifier de péchés, sans toutefois inciter à des comportements manifestement illicites, tels que faire des tentatives répétées pour approcher une personne, lui faire subir un prosélytisme outrancier, la surveiller, la menacer ou la harceler d'une quelconque manière.

### **C. Conclusion**

« La Cour rejette le recours en cassation [et] condamne les plaignants [les requérants] à payer les frais de leur pourvoi en cassation. »